

- **Taxe additionnelle aux centimes additionnels au précompte immobilier**

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE

à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les personnes désireuses de faire valoir des réclamations contre ces projets sont priées de les adresser par écrit à l'administration communale, au plus tard le 06 décembre 2019 ou de se rendre à la maison communale de 11 heures à 12 heures, afin de présenter leurs observations verbales au délégué du Collège Communal.

CHIEVRES, le 21 novembre 2019

Par le Collège,

La Directrice Générale,



Mme M.L. VANWIELENDAELE.



Le Bourgmestre,



Mr C. DEMAREZ.